

Réflexions sur les affaires  
publiques par une société de  
citoyens ([Reprod.]) / [par  
Condorcet]

Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat (1743-1794 ; marquis de). Auteur du texte. Réflexions sur les affaires publiques par une société de citoyens ([Reprod.]) / [par Condorcet]. 1789.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

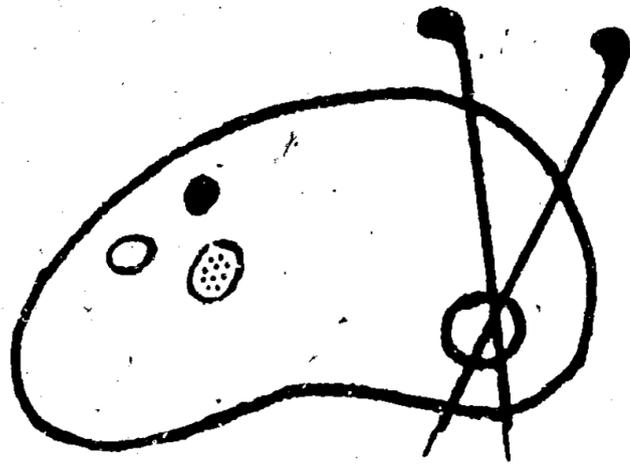
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Couvertures supérieure et inférieure  
en couleur

139  
1183 6

Lb<sup>39</sup> 1183

Par Condorcet, d. n. p. Cabanis (in 2<sup>e</sup>.

10228, p. XVII)

15

**RÉFLEXIONS**  
SUR LES  
**AFFAIRES PUBLIQUES;**  
PAR UNE SOCIÉTÉ DE CITOYENS.



---

1789.

7739  
1123

## AVERTISSEMENT.

QUELQUES Citoyens des différens Ordres, réunis par l'amour de l'égalité & de la justice, se sont proposé de publier dans une suite de Numéros, leurs Réflexions sur quelques-uns des objets qui intéressent les droits & le bonheur de la Nation.

Ce n'est point un Journal qu'ils prétendent faire; les numéros se succéderont plus ou moins rapidement, auront plus ou moins d'étendue, précéderont ou suivront l'ordre des délibérations des Etats. Il seront écrits dans un même esprit, & dirigés vers un même but; mais des différences d'opinions n'empêchent pas l'union des sentimens & des vues, & les Membres de cette Société rendront quelquefois le Public juge de leurs débats patriotiques.

Ils se garderont bien de promettre une exacte impartialité; mot vuide de sens dans toutes les discussions trop importantes, pour laisser l'ame dans une parfaite indifférence.

Ils n'ont pas cru devoir faire connoître des noms trop peu imposans pour donner du poids à leurs opinions.

D'ailleurs, le nom de l'Auteur nuit plus souvent qu'il ne sert au bien qui peut résulter d'un ouvrage. Ce nom est-il connu, bientôt le Lecteur n'examine plus si ce qu'on a dit est vrai; il cherche à deviner pourquoi on l'a dit. On demande de quel Ministre l'Auteur est l'ami ou l'ennemi, de quels partis il a porté les couleurs : on juge l'homme & non les raisonnemens. Un sentiment naturel ramène notre esprit vers les objets individuels, & nous n'arrêtons notre attention sur les choses abstraites, qu'avec une sorte d'effort. Pour que les Aréopagistes fussent équitables, on leur cachoit la vue des accusés; pour que les Lecteurs soient justes, il est bon de leur cacher le nom des Auteurs.

Chacun des Membres de la Société marquera ses articles d'une lettre, afin que l'on puisse distinguer les morceaux qui sont d'une même main.

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>.

*Sur les divisions élevées entre les différents  
Ordres.*

LA division qui désunit & trouble l'Assemblée Nationale, est évidemment l'ouvrage des préjugés antiques, réveillés par la vanité, excités par une intrigue adroite & puissante.

Les Parlemens ont senti bientôt que ces mêmes Etats-Généraux, dont ils avoient rendu la convocation nécessaire, alloient leur ôter leur pouvoir, & détruire le despotisme judiciaire comme le despotisme ministériel. Ainsi, tandis que le vœu public sollicitoit le rétablissement des Assemblées Nationales, le vœu secret de ces Corps, qui avoient si long-temps prétendu les remplacer, étoit de les rendre inutiles; en conséquence, ils demandèrent de convoquer les Etats Généraux comme en 1614.

C'étoit semer la discorde; car ceux qui firent adopter cette réclamation déplacée, n'ignorent pas que les Citoyens qui, dans les Assemblées Provinciales, avoient obtenu l'égalité du nombre, & les délibérations en com-

mun, renonceroient difficilement à ces deux avantages; & qu'en même temps, la Noblesse, qui avoit cédé sans résistance à la voix de la raison & au desir d'avoir part à l'administration des Provinces, feroit avidement l'espérance d'un changement qui flattoit son orgueil.

Le Gouvernement, embarrassé de cette déclaration, convoqua les Notables en 1787, & soumit ainsi la discussion des droits du Peuple à une assemblée de privilégiés: l'issue fut telle qu'on auroit dû le prévoir. Cependant la discussion publique avoit échauffé les esprits: l'opinion de la Capitale se déclaroit avec force en faveur des droits des Citoyens; on voulut la satisfaire & ménager en même temps les prétentions des Ordres privilégiés; la Nation qu'on appelle le *Tiers-Etat*, obtint un nombre égal de Députés pour les Etats Généraux, comme elle l'avoit obtenu pour les Assemblées Provinciales, & la question des délibérations communes fut renvoyée à la décision des Etats Généraux. La Noblesse fut irritée, mais il lui restoit l'espérance de maintenir l'usage de délibérer par Ordre: les Citoyens applaudirent; mais ils sentoient qu'ils n'avoient obtenu qu'une demi-justice, & la guerre entre les Ordres fut déclarée.

Il restoit une ressource : dans la disposition actuelle des esprits , le Clergé n'est rien contre les deux Ordres réunis. On fait trop généralement qu'il est un Corps chargé par la Nation de fonctions , dont le salaire est assigné sur une masse particulière de biens , mais qu'il ne peut être ni une classe de propriétaires , ni un Ordre de Citoyens. Les Membres de la Noblesse les plus éclairés , les plus considérés par leur mérite personnel , avoient embrassé le parti populaire , desiroient de se réunir à la généralité des Citoyens , étoient prêts à se montrer sans distinction dans leurs Assemblées particulières , à paroître comme leurs Représentans dans l'Assemblée Nationale. Le reste de la Noblesse eût-il alors voulu former un Ordre distinct , & prétendre exercer un droit négatif contre les Représentans de la Nation entière ? Malheureusement , quelques hommes qui , par leurs écrits , avoient réveillé la haine du Peuple contre la Noblesse ; quelques autres qui , par leurs places , avoient du crédit sur les habitans de leurs cantons , sentirent que s'ils admettoient les Nobles dans les Assemblées de ce qu'on appelle le Tiers-Etat ; s'ils souffroient qu'on les y regardât comme éligibles , bientôt ces Nobles y obtiendroient la prépondérance , que

leur zèle plus mesuré, mais plus désintéressé ; leur méritoit la confiance & la faveur publique ; ils craignirent donc que la Noblesse populaire ne leur enlevât une partie des députations ; ils cherchèrent à la rendre suspecte , à l'exclusion des Assemblées , à la faire déclarer non éligible , & ils y réussirent.

Par cette conduite imprudente , le Tiers-Etat se déclaroit lui-même un Ordre particulier , convenoit qu'il n'étoit pas la Nation , puisqu'il rejettoit de son sein une partie des Citoyens qui la composent.

Ces exclusions , qui n'étoient pas toujours paisibles , irritèrent la Noblesse ; elle crut voir dans le Tiers-Etat des ennemis occupés de la dépouiller de ses prérogatives. Une foule de brochures répandues avec profusion , luës avec avidité , menaçoient même ses propriétés féodales que l'ignorance confondoit avec ses privilèges. L'idée de former dans les Etats Généraux un corps séparé qui opposât son droit négatif aux entreprises du Tiers-Etat , devint donc l'opinion générale des Nobles de la Capitale & des Provinces.

Cependant la Noblesse , plus éclairée sur ses véritables intérêts , auroit pu conclure , de cette même haine , la nécessité de ne point se séparer

du reste de la Nation ; auroit pu se dire : jamais il n'existera de liberté en France , si l'Assemblée Nationale formée de Membres élus à des périodes très-rapprochées , ne se réunit pas chaque année ; si le pouvoir législatif de la Nation est suspendu autrement que durant de courtes vacances. Or , ces Assemblées annuelles rendant la séance aux Etats Généraux incompatible avec presque toutes les fonctions publiques , avec presque toutes les professions lucratives , les propriétaires doivent à la longue occuper toutes les places de Représentans , & les Nobles doivent plus gagner que perdre par une réunion avec la masse générale des Citoyens. La Noblesse auroit senti qu'elle ne pouvoit opposer de résistance à vingt-trois millions de Citoyens éclairés sur leurs droits , avertis de leur force , irrités d'un long mépris , blessés par des distinctions humiliantes , sans s'unir avec les ennemis de la liberté & des droits de la Nation , sans risquer de tout perdre dans une querelle peut-être sanglante , sans se déshonorer aux yeux de l'Europe.

Aussi c'est contre cette opinion , la seule raisonnable , que l'intrigue a réuni toutes ses forces ; elle a cherché à faire adopter l'idée absurde d'Assemblées Nationales , seulement

convoquées à des époques fixes. Dès-lors ; pendant leurs longs intervalles, la nécessité d'agir oblige à des Loix provisoires , & les Cours reprennent à l'égard de ces Loix leur ancienne prétention de remplacer les Etats Généraux. Dès-lors, des Loix faites par les Etats Généraux seront sans cesse modifiées provisoirement par les Cours , car le prétexte des inconvéniens non prévus ne manquera jamais. Dès-lors, la Noblesse militaire liguée avec la Magistrature toute composée de Nobles, & réunissant ainsi le pouvoir judiciaire au commandement des forces militaires , pourra tantôt menacer le Gouvernement du retour des Assemblées Nationales , tantôt le gagner par l'espérance de les éloigner , s'opposer à la réforme des abus , exercer contre les Citoyens un pouvoir tyrannique , & fonder une aristocratie funeste. La nécessité du consentement national pour lever les impôts même nécessaires , ressource toujours foible & dangereuse , ne seroit ici qu'un obstacle illusoire. Les prétextes pour retarder la convocation ne manqueroient pas , & une prorogation d'impôts soutenue par les armes & par les jugemens plus effrayans encore , rendroit l'Assemblée des Etats inutile au Gouvernement , tandis que le fer des Loix seroit

levé sur ceux qui tenteroient de réunir la Nation. L'on doit être d'autant plus alarmé de ce système, qu'il a précisément pour appuis ceux qui, en 1776, déclaroient que le Peuple est *corvéable & taillable* de sa nature; qui soutenoient, l'année dernière, que les Loix faites dans les Etats Généraux avoient besoin d'un enregistrement libre, & que les Parlemens pouvoient exercer un pouvoir négatif contre la Nation réunie avec le Roi : opinion qu'ils ont abandonnée par l'impuissance de la soutenir, pour y substituer un système moins révoltant, & par cela même plus dangereux.

La Noblesse s'est laissée entraîner à ce système, parce qu'elle a cru que le Tiers-Etat annuellement assemblé, finiroit par la forcer de renoncer à son droit négatif. D'autres Citoyens de tous les Ordres y ont vu la facilité d'allier les fonctions de Représentans avec toutes les autres, l'avantage de remettre tous les trois ans, tous les cinq ans, la Nation dans un état de trouble & de division, favorable à toutes les prétentions, à toutes les vues ambitieuses.

Ainsi, d'un côté, les simples Citoyens, pour acquérir plus d'importance, pour s'assurer plus de places, ont cherché à rendre la Noblesse odieuse & suspecte, ont cherché à l'obliger de

former un corps séparé, en lui reprochant de vouloir en être un, se font dit la Nation en rejetant de leur sein des Membres de la Nation; tandis que d'autres profitoient de l'ignorance de la Noblesse, l'étourdissoient de la nécessité de la distinction des Ordres; lui crioient que tout étoit perdu, sans la division de l'Assemblée Nationale en trois corps, armés chacun d'un droit négatif en faveur de leurs prétentions, & contre l'intérêt commun; lui montroient le retour annuel des Assemblées Nationales comme un fantôme effrayant; lui rendoient suspects tout ce que dans son sein elle renferme d'hommes vraiment éclairés, de Citoyens vraiment zélés pour le bien public, & dirigeoient ses choix avec adresse vers ceux qui partageoient leurs préjugés, n'étoient pas assez adroits pour démêler leurs pièges, sur ceux enfin dont ils espéroient faire les aveugles instrumens du projet anti-patriotique, de conserver aux Cours Souveraines les prérogatives qu'elles ont usurpées, & de les élever sur les débris des Assemblées Nationales, condamnées à de longs intervalles, & bientôt retombées dans l'oubli.

Voilà ce que tout homme instruit a pu observer dans les Assemblées de la Noblesse,

comme dans celles du Tiers-Etat? voilà ce dont il importe d'avertir également & le Peuple & les Nobles, également séduits par les apparences d'un zèle exagéré pour leurs intérêts.

Après avoir exposé les causes du mal, examinons-le en lui-même, & cherchons-en les remèdes.

La plupart des Cahiers de la Noblesse renferment un vœu absolu pour la délibération par Ordre; & ses Députés ne peuvent, sans manquer à leur serment, à leur honneur, ne pas exprimer ce vœu. L'ordre de la Noblesse soutiendra donc la forme des délibérations par Ordre. Quelques ennemis du bien public ont cherché à répandre la même opinion dans le Tiers-Etat; mais heureusement ils n'ont pas eu de succès. Les Citoyens instruits qui en font partie, & que les déclamateurs n'ont pu parvenir à rendre suspects, sentent le danger d'une séparation. Un droit négatif n'est utile qu'à ceux qui, étant bien, craignent plus les changemens qu'ils ne les desirent.

Or, en conservant les Loix qui existent aujourd'hui, & la forme actuelle des impôts, le Tiers-Etat n'est pas assez bien pour ne pas vouloir changer. Les Loix civiles & criminelles, les Loix de police favorisent le riche

& le puissant aux dépens du foible & du pauvre. La renonciation aux privilèges pécuniaires est un acte de justice; mais il existe de fait des privilèges pécuniaires plus importans que tous ceux de la Noblesse. Tel est d'abord le privilège des riches de tous les Ordres contre les pauvres; car personne n'ignore que dans toutes les répartitions d'impôts, les riches ont été scandaleusement favorisés. Tel est ensuite le privilège des marchands qui font un grand commerce, contre ceux qui en font un petit; des ouvriers habiles contre les ouvriers maladroits; des journaliers célibataires contre les journaliers chargés d'enfans: privilège qui est la suite nécessaire de la forme vicieuse des impôts indirects; parce que ces impôts sont proportionnels à la dépense & non au revenu. Ainsi, le droit négatif des Ordres, loin d'être favorable au Tiers-Etat, lui est absolument contraire. Dira-t-on que, par des refus obstinés sur d'autres objets, il peut forcer les autres Ordres à céder ce qu'ils auroient envie de refuser; mais cette méthode d'amener le bien par le mal, d'obtenir une condescendance raisonnable par des refus contraires à la raison, est indigne de la majesté d'un grand Peuple; c'est introduire le manège & la fausseté où il

ne faudroit que de la vérité & de la justice.

On a dit que le Tiers-Etat, après avoir vainement attendu les deux autres Ordres, déclareroit qu'il forme la Nation & délibéreroit seul.

Cette résolution seroit contraire à la raison & aux principes rigoureux du droit naturel. Les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'une Nation ne peuvent se déclarer la Nation que dans le cas où le centième qui reste n'auroit pas été exclus par le fait des quatre-vingt-dix-neuf autres. Or, 1°. il est constant que, dans plusieurs Bailliages, c'est le Tiers-Etat qui a prononcé la séparation des Ordres, & qu'en général il n'a pas voulu consentir aux élections en commun. La Noblesse a donc acquis par ce refus le droit de délibérer à part, & de charger les Députés nommés par elle de son vœu particulier.

2°. Dans plusieurs Bailliages, & notamment à Paris, les Nobles quoique élus par des Communautés, ont été exclus des Assemblées du Tiers-Etat; & par une telle conduite, ces Assemblées ont déclaré équivalement qu'elles se regardoient comme formées non des Députés de la Nation, mais seulement des Députés d'un Ordre de la Nation.

3°. Dans plusieurs Bailliages, & notamment à Paris, le Tiers-Etat a déclaré les Nobles inéligibles. La chambre du Tiers-Etat aux Etats Généraux n'est donc pas composée des Députés de la Nation, mais des Députés d'un seul Ordre.

Le refus de siéger en commun dans l'Assemblée des Etats Généraux, ne peut donc faire perdre aux Représentans de la Noblesse le droit d'être Membres nécessaires du Corps qui représente la Nation. Ce droit dérive ici de celui de l'égalité naturelle. Les Nobles exclus des Assemblées générales des Citoyens, privés du droit du droit de suffrage comme de celui d'éligibilité, ont droit à une autre manière de faire partie de l'Assemblée Nationale. La pluralité la plus grande n'oblige point la minorité, si la minorité n'a pu se faire entendre, si elle a été forcée par la majorité à former un Corps particulier. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité, n'est de justice que dans le cas où l'on peut supposer dans la pluralité & l'identité d'intérêts & une parfaite impartialité, ce qui n'existe pas, si ceux qui forment la pluralité ont annoncé, par des exclusions qu'ils ne sont point impartiaux, qu'ils ne croient pas à cette identité d'intérêts.

La délibération par Ordre me paroît contraire à la raison, aux intérêts de la Nation, sur-tout à ceux de la Noblesse ; elle ne peut être soutenue que par des Nobles séduits par des sophistes qui voient, dans l'existence d'une Assemblée Nationale, la chute d'une autorité qu'ils n'osent plus réclamer hautement, mais qu'ils espèrent refaire au milieu des troubles. Mais il n'en est pas moins vrai que, vu la forme de la convocation des Etats actuels, & les résolutions inspirées au Tiers-Etat, le vœu séparé de la Noblesse ne peut être rejeté sans injustice ; & le Tiers-Etat, qui n'a voulu être qu'une partie lorsqu'il étoit réellement le tout, a perdu, par cette imprudence, le droit de soumettre le reste des Citoyens au vœu de ses Représentans.

Quels remèdes faut-il donc adopter ? En voici deux que l'on prend la liberté de proposer.

Que les Députés du Peuple reviennent aux véritables principes de la Constitution des Etats ; alors ils déclareront, 1°. qu'aucune Assemblée élue & convoquée par Ordres séparés, ne peut représenter une Nation, si cette forme n'a été préalablement adoptée & consacrée par une

Assemblée Nationale convoquée sans distinction d'Ordres.

2°. Qu'en France la distinction des Ordres s'étant établie, dans un temps où les Citoyens qui forment véritablement le corps du Peuple, les Habitans des campagnes & des petites villes étoient dans la servitude & dans l'avilissement; & n'ayant d'autre origine que des motifs condamnés par la raison, tels que l'ancienne exclusion du Tiers-Etat & les exemptions que le Clergé s'étoit arrogées dans des temps de superstition, cette distinction ne peut être regardée comme établie par le vœu national.

3°. Que le refus d'un Ordre ne doit pas empêcher une réunion qui seroit désirée par la Nation; mais qu'en même temps les trois Ordres réunis ne peuvent légitimement prononcer ni la réunion, ni la séparation, parce que la pluralité dans les Ordres réunis, lorsque leurs Députés ont été élus séparément & pour chaque Ordre, ne peut exprimer un vœu National, parce que sous cette forme de convocation, la pluralité dans chacun des trois Ordres pris séparément peut seule indiquer un véritable vœu.

4°. Que d'après ces principes, dont l'évidence  
ne

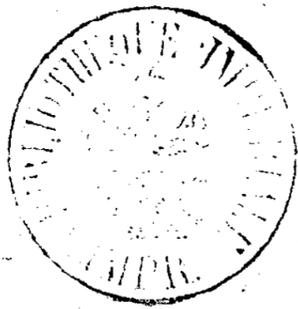
ne peut être contestée, ils demandent une convocation régulière de la Nation faite sans aucune distinction d'Ordres; convocation, dans laquelle il soit exprimé que l'Assemblée à élire joindra, pour cette fois seulement, aux droits inhérens à toute Assemblée Nationale, celui de régler pour les Assemblées suivantes, mais pendant un temps déterminé, l'époque de leur réunion, le temps de leurs sessions, leur constitution, la forme des élections de leurs Membres, & sera chargée de rédiger & de promulguer une déclaration des droits des hommes, à laquelle les Assemblées Nationales suivantes ne pourront porter atteinte.

5°. Que, préalablement à cette convocation, les droits de la liberté individuelle & de la liberté de la Presse doivent être assurés, & les impôts déclarés ne pouvoir être prolongés au-delà d'un terme fixé.

Cette mesure juste & noble en elle-même ne peut avoir d'autre inconvénient qu'un retard de quelques mois, beaucoup moins long que celui qui seroit la suite nécessaire des dispositions de l'Assemblée actuelle.

Le refus des autres Ordres ne peut y faire un obstacle; les Députés du Tiers-Etat Représentans avoués de la pluralité de la Nation,

B



ont sans doute le droit d'en demander au Magistrat suprême une convocation complète & régulière. La minorité n'a ni droit ni intérêt de s'y refuser, puisque cet acte restitueroit aux Membres de la Noblesse & du Clergé tous les droits de Citoyens, dont les délibérations de quelques parties du Tiers-Etat les avoient dépouillés; & sans doute ils ne prétendent pas avoir des droits dont la Nation assemblée ne puisse les priver.

Ce moyen n'exige pas de longs délais; en effet, on peut, sans inconvénient, conserver les divisions qui ont servi pour l'Assemblée actuelle, & le même nombre de Députés, en observant seulement de séparer les députations doubles, triples, quadruples, accordées à des Bailliages réunis, & en ne laissant plus d'une députation qu'aux grandes villes: les villages & les villes conserveroient le même nombre de Députés qu'elles ont envoyés aux Assemblées de Bailliages. Dans le territoire de chaque ville comme de chaque village, on donneroit voix, 1°. aux propriétaires de terres, 2°. aux propriétaires de maisons, 3°. au principal locataire, si les propriétaires de maisons ne veulent pas jouir de leur droit, ou s'ils en jouissent pour une autre maison; & s'il n'y a pas de principal

locataire, à des Députés choisis par les chefs de famille qui partagent la maison, & proportionnellement à leur nombre : les femmes ou mineurs propriétaires pourroient aussi choisir un Représentant; mais sous quelque prétexte que ce fût, ces Représentans n'auroient jamais qu'une voix. Dans cette forme, les droits de l'égalité naturelle sont conservés, & les exclusions moins arbitraires que celles qui ont été fondées sur la quotité des impositions.

Il est inutile, sans doute, d'insister sur les avantages de cette convocation nouvelle. Les Membres de l'Assemblée qui en résulteroit, seroient véritablement les Députés de la Nation entière représentée avec cette égalité, sans laquelle aucune Assemblée Nationale ne peut faire légitimement des Loix constitutives. Les Assemblées particulières qui éliroient ces Membres, & celles qui choisiroient les Electeurs chargés de les élire, connoitroient également l'étendue des pouvoirs qu'il faudroit leur confier; la nature, l'étendue de ces pouvoirs, déterminées d'avance d'après le vœu des présens Etats Généraux, seroient les mêmes pour tous les Députés. Les Provinces qui ont réclamé contre la convocation actuelle, qui ont pu s'appuyer sur d'anciens usages, sur d'anciennes capitula-

tions, ne pourroient plus s'opposer à une forme de convocation, uniquement réglée d'après le droit naturel, qui n'admet ni prescription ni différences locales. S'il existoit des réclamations, elles seroient rejetées sans la plus légère tache d'injustice; car tous les Citoyens ayant été admis avec égalité, le droit de personne n'a pu être blessé; & ce sont les exclusions, les séparations forcées qui peuvent seules donner du poids aux réclamations actuelles.

Je sens néanmoins que ce moyen effrayeroit ceux des Membres de l'Assemblée, qui tiennent plus à leur place aux Etats qu'aux droits des Citoyens. Proposons donc un autre remède plus doux & mieux adapté à la foiblesse humaine.

Le Tiers-Etat ne peut-il pas former une déclaration, par laquelle il seroit établi;

1°. Que tout privilège en matière d'impôts sera regardé comme illégitime.

2°. Que les sessions de l'Assemblée Nationale seront annuelles, l'époque du renouvellement des Elections fixé à une époque déterminée, sans que les sessions puissent être suspendues, ni l'Assemblée dissoute que par l'indication immédiate d'une convocation nouvelle.

3°. Que, pour mettre la sûreté des Citoyens

à l'abri des attentats du despotisme judiciaire; il ne fera plus infligé de peines, sinon à ceux qui seront déclarés convaincus d'une violation directe & grave du droit naturel; que par le même motif les accusés pourront avoir un Conseil, & pendant tout le cours de l'instruction exiger la communication de toutes les pièces de la procédure; qu'enfin ils pourront refuser sans motif un juge sur quatre, ne seront jugés souverainement que par douze juges au moins, & condamnés qu'à une pluralité de six voix au moins.

Que l'usage de la torture sera supprimé, les peines cruelles abolies, & la mort réservée aux crimes qui ont ôté ou mis en danger la vie d'un ou de plusieurs Citoyens.

4°. Que, pour assurer la liberté individuelle contre les ordres arbitraires, contre les décrets lancés sans motifs suffisans, contre les détentions prolongées par le retard des jugemens; enfin contre l'usage tyrannique des plus ample-ment informés illimités, il sera établi, qu'aucun homme ne pourra être détenu plus de vingt-quatre heures, sinon par un décret du juge qui sera obligé d'y énoncer la présomption acquise d'un délit emportant une peine afflictive, & individuellement exprimé dans le

décret, & que, sous aucun prétexte, la détention ne pourra durer plus de deux ans, jusqu'à ce que la réforme de la Jurisprudence ait été effectuée par les Etats Généraux.

5°. Que la Presse jouira de la plus entière liberté.

6°. Qu'aucune portion de propriété ne pourra être enlevée, même pour un usage public, sans le consentement libre du propriétaire.

7°. Que tout impôt non consenti par les Etats Généraux actuels, sera supprimé de droit au moment de leur dissolution.

8°. Que le commerce & l'industrie seront parfaitement libres, sauf, pendant la tenue des Etats, les restrictions mises par des Loix générales, librement enregistrées; & après leur séparation, sauf les seules limitations apposées par eux.

9°. Que toutes les Loix contraires aux articles de cette déclaration, seront censées abrogées, & les Administrateurs ou les Juges qui continueroient d'exécuter ces Loix, soumis à une peine comme coupables de violence & d'abus de pouvoir.

Cette déclaration une fois adoptée, les inconvéniens des délibérations par Ordre s'évanouissent.

Quelle seroit en effet la suite de cette déclaration ?

1°. Que tous les impôts distinctifs cesseroient de droit ; & il importe peu aux Citoyens que le *veto* de la Noblesse & du Clergé mette des entraves aux moyens de remplacer ces impôts.

2°. Qu'il y aura des Assemblées Nationales sous la même forme que celle-ci, ( car le *veto* du Tiers-Etat empêchera d'en établir une plus mauvaise ; ) & alors le Tiers-Etat, plus éclairé sur ses véritables intérêts, loin d'exclure les Membres des autres Ordres, s'empressera d'adopter ceux qui voudront se réunir, & parviendra bientôt à opposer la Nation vraiment entière, aux violens, mais foibles partisans de la vieille & inutile distinction des Ordres.

3°. Que les Loix criminelles resteroient incomplètes ; mais il n'est pas à craindre que le *veto* des premiers Ordres suspende l'adoption de celles qui pourroient devenir nécessaires. Les hommes riches, ceux qui prétendent à des distinctions, sont toujours prêts à solliciter des Loix mêmes inutiles ; & le *veto* du Tiers-Etat empêchera qu'on ne puisse établir de tyranniques.

4°. Que les Juges seroient obligés de relâcher quelques prisonniers faute de les avoir

jugés à temps ; mais s'il en résulte un mal réel , comme les premiers Ordres en seront plus frappés , ils sauront bien chercher des remèdes qui puissent obtenir l'approbation du Tiers-Etat.

5°. Que les libelles seront impunis ; mais les deux premiers Ordres effrayés de cette impunité , s'empresseront de proposer & de sanctionner une Loi , qui la fasse cesser , sans blesser les justes droits de la liberté que le veto du Tiers-Etat saura maintenir.

6°. Que l'on ne pourra prendre à aucun Citoyen malgré lui une partie de sa propriété ; mais on conviendra bientôt de la manière de régler dans quel cas il peut être forcé de la céder pour l'utilité publique.

Enfin , que dans cette foule d'entraves , sous lesquelles gémissent l'industrie & le commerce , celles qui sont fondées sur des Loix générales seront seules conservées , jusqu'à ce que les autres aient reçu la sanction des trois Ordres ; & alors les Ordres de la Noblesse & du Clergé pourroient , par leur veto , défendre la liberté contre des préjugés peut être encore puissans dans le Tiers-Etat.

L'abus du veto pourroit encore sans doute

nuire à la cause publique, mais il ne nuirait plus aux droits des Citoyens.

Cette déclaration, en assurant ces droits, a un autre objet non moins important dans les circonstances actuelles; c'est de substituer à une position où le vœu naturel des âmes foibles & corrompues est de s'opposer au bien, position qui rend le *veto* funeste, une situation opposée où l'intérêt des personnes timides, de celles qui craignent, ou qui font semblant de craindre les excès de la liberté, les porteroit vers l'action, ce qui rend le *veto* bien moins dangereux.

On a observé déjà que la division des Ordres subsisteroit encore; mais le *veto* du Tiers-Etat empêcheroit de la consacrer comme une Loi constitutionnelle, à laquelle les Etats suivans fussent obligés de se conformer. Elle ne durerait donc que jusqu'à l'instant où elle seroit proscrite d'un commun accord: or, cet instant ne peut être éloigné.

1°. Le Clergé pour sa propre sûreté, est obligé de ménager l'opinion: sa résistance au vœu général des Citoyens ne feroit que hâter deux événemens qu'il fait bien être infaillibles, mais qu'il cherche à retarder, l'application de ses biens à des usages utiles pour la Nation,

& la liberté absolue de Religion. Il fait que l'admission des Ecclésiastiques dans l'Assemblée Nationale, concurremment avec les autres Citoyens, & le privilège d'être payé par la Nation & non par les contributions libres de ceux qui professent la Religion Romaine, sont les seuls avantages qu'il puisse espérer de conserver; & il ne peut ignorer long-temps qu'une conduite populaire en est le seul moyen.

2°. Dans l'Ordre des Nobles, tous les hommes éclairés sentent combien cette distinction impossible à soutenir long-temps, est contraire aux vrais intérêts de la Noblesse, qui ne doit tendre qu'à regagner la confiance du Tiers-Etat.

Les Nobles sont naturellement les chefs, les défenseurs de la partie du Peuple, que des travaux nécessaires éloignent des fonctions publiques, & qui auroit bien moins à craindre de la Noblesse, si elle cessoit de vouloir former un Ordre, que des Citoyens non Nobles, Praticiens, Capitalistes, ou Commerçans exclusifs.

Les jeunes gens, qui suivent de plus près le progrès des lumières, partagent l'opinion des hommes éclairés.

Enfin, la plupart des Nobles, que l'illustration de leur naissance, l'étendue de leurs pro-

priétés , l'importance de leurs places, ou même leurs talens & leur renommée , rassurent contre la crainte d'être confondus dans la foule, ne sentent pas le besoin de cette division d'Ordres ; & par vanité même sont intéressés à la voir disparaître.

Il y auroit donc bientôt dans la Noblesse un parti puissant qui , s'unissant au reste de la Nation , rendroit ridicule la résistance des anti-ques préjugés.

Craindroit-on que le Clergé & la Noblesse refusassent de souscrire à la déclaration proposée : ce refus n'est pas impossible sans doute. Cependant, pour oser le faire , il faudroit s'élever contre l'opinion publique , & même pour la Noblesse , contre les articles de presque tous les Cahiers. D'ailleurs ce refus rendroit la dissolution nécessaire ; le premier remède proposé deviendroit de la plus rigoureuse justice ; & les Représentans actuels des Citoyens réuniroient aux yeux de la Nation entière , le mérite du courage & celui de la modération.

( A. )



**RÉFLEXIONS**

SUR LES

ACQ. 46.194

LIBÉDOYÈRE

**AFFAIRES PUBLIQUES;**

**PAR UNE SOCIÉTÉ DE CITOYENS.**

**N°. I I.**

---

**1 7 8 9.**



N<sup>o</sup>. I I.

*Sur l'admission des Députés des Planteurs  
de Saint-Domingue dans l'Assemblée  
Nationale.*

*Profession de foi du Député d'une Na-  
tion libre.*      *Profession de foi d'un  
Planteur.*

I.

LA liberté est un droit que tout homme tient de la Nature, & dont la Société ne peut légitimement priver à perpétuité aucun individu, s'il n'est convaincu d'un crime contre lequel cette peine ait été prononcée.

I I.

Toute atteinte por-

I.

LA liberté n'est pas un droit que les hommes tiennent de la Nature, & la Société peut légitimement réduire des hommes à l'esclavage, pourvu qu'il en revienne du profit à quelques-uns de ses Membres.

I I.

L'intérêt pécuniaire;

C 2

tée à un des droits naturels des hommes est un crime, que l'intérêt pécuniaire de ceux qui l'ont commis ne peut excuser.

III.

La propriété doit être sacrée, & la Société n'a pas le droit de s'emparer arbitrairement de celle d'aucun individu.

IV.

Un homme ne peut être la propriété d'un autre homme, & par conséquent le despotisme Asiatique est contraire à la raison & à la justice.

V.

Tous les Citoyens doivent être également

s'il est un peu considérable, peut légitimer toutes les atteintes portées aux droits des hommes, les traitemens barbares, & même le meurtre.

III.

La Société a le droit de forcer une classe d'hommes à travailler pour le profit d'une autre classe.

IV.

Un homme peut être la propriété d'un autre homme, & par conséquent le despotisme Asiatique n'est contraire ni à la raison ni à la justice.

V.

La Loi peut tolérer dans une classe de Ci-

soumis aux Loix , & protégés par elles.      royens , les violences & les crimes qu'elle punit avec sévérité dans une autre.

V I.

Tout homme est obligé de conformer sa conduite à la justice, même contre son intérêt; & il seroit infâme de vendre la liberté des autres hommes pour une somme d'argent.

V I.

On n'est obligé d'être juste qu'autant que la justice est d'accord avec notre intérêt; & il est très-permis de sacrifier la liberté des autres hommes à sa fortune.

Il suffit de comparer ces deux Professions de foi pour prononcer sur l'admission des Députés des Colonies. On seroit tenté plutôt de desirer une Loi qui exclût à l'avenir de l'Assemblée Nationale, tout homme qui ayant des esclaves, ou se trouvant le mari d'une femme qui en possède, est intéressé à soutenir des principes contraires aux droits naturels des hommes, seul but de toute association politique.

Cette Loi fut proposée au Congrès des Etats-Unis; mais la crainte d'aliéner quelques Etats où les Propriétaires d'esclaves font le plus grand nombre, empêcha de la sanctionner. Le

même motif n'a pas lieu ici. Nos Planteurs ne sont qu'une très-petite partie de la Nation ; & cette exclusion auroit l'avantage de dégoûter de ce genre de propriété les hommes que leur naissance , leur état devoit éloigner d'une source de richesses fouillée de sang & de larmes, alimentée par des crimes qui révoltent l'honneur autant que la nature.

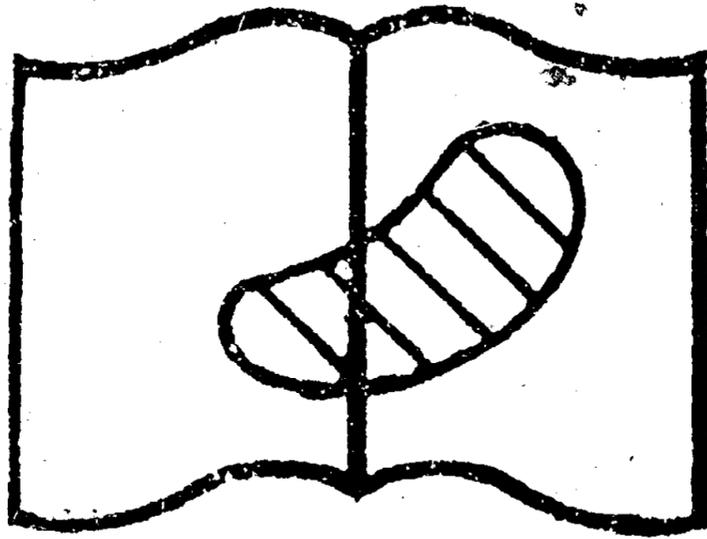
Mais si une telle Loi est contraire aux droits des Citoyens, qui ne doivent pas être gênés dans le choix de leurs Représentans , qui doivent être libres de choisir un Planteur , dès qu'ils croient que son intérêt & son honneur suffiront pour qu'il rejette , à l'égard des blancs en Europe , les principes qu'il adopte à l'égard des noirs en Amérique ; du moins est-il constant que toute classe d'hommes professant nécessairement des principes contraires au droit naturel , doit être privée de l'exercice du droit de cité.

Dans le premier cas , les Electeurs reconnoissant eux-mêmes les principes du droit naturel , chargent tel individu qu'il leur plaît de voter suivant ces principes. S'ils le choisissent , quoiqu'il en professe d'autres publiquement , c'est sans doute dans la persuasion qu'il agira suivant leurs principes , & non d'après

les siens. Mais ici ce sont les Electeurs eux-mêmes qui se déclarant ennemis des droits des hommes, ne peuvent être présumés devoir choisir des hommes déterminés à les défendre.

La demande des Planteurs renferme de plus des prétentions injustes, qui ne permettent pas de l'admettre. D'abord, il est absurde que ces Planteurs croient pouvoir représenter leurs esclaves, & veuillent proportionner le nombre de leurs Députés à celui de ces esclaves. On ne représente que ceux par qui on a été choisi; on ne représente que ceux avec qui l'on a des intérêts communs. Et qui pourroit admettre l'idée scandaleuse de représenter ceux qu'on opprime, ceux que par la violence on a privés de leurs droits, ceux à qui on veut empêcher la Nation de rendre justice? Les Représentans de Saint-Domingue ne devroient donc représenter que des blancs; on ne pourroit leur accorder plus d'un ou de deux Députés, au lieu de vingt-un, sans se rendre coupable d'une condescendance pour la richesse qui déshonorerait la Nation.

Mais, de plus, est-il juste d'admettre comme Représentans d'un pays, des Députés qui n'ont été élus que par une partie des Citoyens de ce pays? Or, les noirs libres n'ont pas été



Illisibilité partielle

appelés à l'élection des Députés, les Planteurs ne proposent pas de les convoquer ; donc les Députés des Colonies ne peuvent être admis, puisqu'ils ne sont pas les Représentans de ces nouvelles Provinces, mais seulement les agens d'une classe de Citoyens.

On dira sans doute que les Colonies doivent avoir des Représentans ; que leur droit à cet égard dérive du droit naturel qu'a tout homme, de n'être soumis qu'aux Loix à la formation desquelles il a contribué. Nous répondrons que tout homme qui viole dans l'instant même un des droits naturels de l'humanité, perd celui d'invoquer ce droit en sa faveur.

Les Planteurs peuvent-ils dire : *aucun homme ne doit être obligé d'obéir aux Loix auxquelles il n'a pas contribué*, tant qu'ils voudront que les noirs esclaves, & même les noirs libres, obéissent à des Loix auxquelles les noirs n'ont pas contribué ? La privation du droit de cité dont ils se plaindroient, n'est-elle pas une moindre injure au droit naturel que l'esclavage qu'ils prétendent maintenir ? Enfin, la France ne commettrait-elle pas une moindre injustice en soumettant les Planteurs à des Loix faites par les François, qu'en soumettant les noirs à

des Loix , à la formation desquelles les Planteurs autoient concouru.

Il faut , dit-on , admettre pour qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Mais est-il juste d'admettre l'Avocat d'une seule partie , & si l'on doit accorder séance & suffrage aux Députés du Corps des Planteurs , pour défendre un intérêt d'argent , ne doit-on pas donner aussi séance & suffrage aux Députés des noirs pour défendre les droits sacrés du genre humain , violés dans la personne de ces malheureuses victimes d'une avidité mal-entendue ? Nous demandons que les Planteurs répondent à ces raisonnemens , & pour qu'ils ne perdent point leur temps à d'inutiles déclamations ,

Nous les prévenons que leurs phrases sur l'importance des Colonies , ne font rien à cette question , 1°. parce que l'on fait à quoi se réduit cette importance qu'ils exagèrent d'une manière si ridicule ; 2°. parce que c'est une question de droit public que nous discutons , & que dans les questions de droit public , les sacs d'argent ne peuvent faire pencher la balance.

Nous les avertissons de ne plus dire que l'Angleterre veut , par une politique perfide , nous engager à défendre la traite , parce que mille Citoyens de toutes les classes ne se

réunissent point pour former un plan secret de politique, parce qu'il n'y a aucune politique secrète en Angleterre, les affaires qui se traitent dans le Parlement, & qu'il ne s'agit pas ici de faire peur à des enfans, mais de répondre à des hommes.

Nous les exhortons à ne plus dire que les noirs esclaves sont heureux, 1°. parce que la fausseté de ce fait est prouvée par des témoignages impartiaux, & que le leur est suspect de partialité; 2°. parce que ce fait est absurde en lui-même; 3°. parce qu'il ne s'agit pas de savoir si les noirs sont heureux, mais s'ils jouissent des droits dont tous les hommes doivent jouir. Supposons que le climat des isles Sainte-Marguerite soit très-beau, que les promenades y soient agréables, que le Gouverneur fasse très-bonne chère, en conclura-t-on qu'il est juste d'y renfermer tous ceux qu'on croit avoir intérêt de priver de la liberté?

Nous les prions enfin de se souvenir que la propriété d'une terre est le droit d'en recueillir les fruits, mais non celui de les multiplier à force de crimes; qu'on ne prive point un homme de sa propriété en l'empêchant de s'enrichir par le vol & la violence, qu'ils peuvent sans doute parler de leurs intérêts;

( 43 )

mais que dans leur bouche le mot sacré de  
droit est un outrage à la Nature & un blasphème  
contre la raison.

(R.)



---

*Sur la forme des Délibérations.*

---

ON n'a fait jusqu'ici, contre la réunion des Etats Généraux dans une Chambre unique, qu'une seule objection qui paroisse mériter une réponse.

Aucun vœu national n'a consacré l'usage de délibérer par Ordres ; & ceux même qui ont essayé de prouver par l'Histoire l'ancienneté & la constance de cet usage, n'ont prouvé qu'une ignorance égale de l'Histoire & des principes du droit naturel (1).

Les prérogatives, les distinctions ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont utiles à ceux qui en sont privés, & qui seuls sont juges compétens de cette utilité. Si cette proposition n'est pas évidente, le droit naturel n'est plus qu'un vain nom. Il est donc absurde de donner pour motif à la délibération par Ordre, la crainte que le Tiers-Etat ne trouvât trop de facilités pour détruire des privilèges qui lui

---

(1) Voyez le Cahier de Madon.

paroissent onéreux. En effet , pour observer une justice rigoureuse , il faudroit au contraire qu'il eût seul le droit de voter sur cet objet ; & que les Ordres qui ont dans cette discussion un intérêt contraire à l'intérêt commun , fussent exclus de ces délibérations.

C'est vainement que , d'après Montesquieu , on répète qu'il faut des distinctions dans une Monarchie.

Si on entend une Monarchie absolue , ces distinctions , en rapprochant quelques hommes du Monarque , en lui faisant éprouver , à quelques égards , le besoin d'une Société , & ce qui en est la suite , celui de l'opinion , en créant un crédit personnel , qui rend les Ministres plus timides , adoucissent , sans doute , l'exercice de l'autorité , & lui opposent la barrière des mœurs au défaut de celle des Loix : encore le Peuple achete-t-il bien cherement ce foible avantage , qui se borne pour lui à n'être opprimé qu'avec méthode. Mais s'il existe une Assemblée Nationale , & sur-tout différens ordres d'Assemblées représentatives , ces distinctions cessent d'être utiles , & ne servent plus qu'à corrompre la Nation.

Indépendamment de la résistance légale que ces Assemblées opposent au pouvoir arbitraire ,

la classe d'hommes que l'éducation, la richesse, la considération personnelle destinent à y être appelés, forment, entre le Prince & les Citoyens obscurs, un Corps intermédiaire, qui n'a pas besoin de vaines distinctions pour être respecté par tous les dépositaires du pouvoir.

On n'oppose donc qu'une seule objection réelle à la réunion des Ordres, le danger des délibérations trop précipitées, celui d'être entraîné par l'éloquence ou séduit par l'intrigue. Mais la division d'une Assemblée en plusieurs Corps ne conduit pas à prendre des décisions plus réfléchies; elle mène seulement à n'en prendre aucune : & , parmi les moyens d'empêcher de mal faire en empêchant d'agir, ceux qu'on peut trouver dans la combinaison de différentes pluralités, mériteroient encore d'être préférés; sur-tout ils doivent l'être à une division comme celle des Ordres, qui ne remplit pas la condition la plus importante, l'unité d'intérêt entre les Corps qui forment l'Assemblée Nationale. Cette unité d'intérêt existe en Amérique; elle existe même en Angleterre, où les Membres de la Chambre-Haute n'ont aucun intérêt séparé. On ne compte point celui de la conservation de la Pairie, qui ne peut

avoir de force que dans le cas où il s'agiroit de réformer la Constitution.

Cette division d'intérêt deviendroit bien plus dangereuse, si on réunissoit la Noblesse & le Clergé dans une seule Chambre. Alors les Nobles qui remplissent toutes les places militaires, qui forment seuls les Tribunaux souverains, réunis au Clergé, tiendroient le Peuple & le Prince dans un esclavage dont rien ne pourroit plus les tirer. Ils empêcheroient que les biens immenses du Clergé fussent jamais consacrés à l'utilité publique; que jamais la liberté de la Religion fût établie; que jamais les fers sous lesquels gémit la raison fussent brisés. Heureusement la Nation est trop éclairée pour que ce projet perfide puisse la séduire.

L'idée de partager le Corps National en deux Chambres égales, est impraticable dans les Etats actuels par les difficultés d'exécuter cette division, par l'absurdité même des conséquences qui en résulteroient. En effet, il pourroit arriver que supposant chaque Chambre de six cents Membres, une résolution fût adoptée parce qu'elle auroit trois cents une voix dans chacune, & qu'une autre fût rejetée ayant deux cents quatre-vingt-dix-neuf voix dans une Chambre & six cents dans l'autre. Or, toutes

deux étant composées de Membres égaux , élus semblablement. & pour le même objet , par quel motif six cents deux voix contre cinq cents quatre-vingt-dix-huit formeroient-elles un vœu National , que huit cents quatre-vingt-dix-neuf contre trois cents une ne formeroient pas ?

On ne peut pas les rendre inégales , puisqu'elles doivent être élues par l'Assemblée même , à laquelle on ne peut proposer de donner à un quart d'elle-même une autorité égale à celle des trois autres quarts ; de choisir dans son sein ceux qu'elle croit capables de résister le plus aux impulsions populaires , & d'avilir le reste par cette préférence.

Je proposerai donc un autre moyen , qui peut prévenir toute précipitation , qui oppose une barrière suffisante à la séduction ou à la tyrannie de l'éloquence , & contre lequel l'intrigue briserait tous ses ressorts ; moyen qui cependant n'introduit pas ce droit négatif , si dangereux lorsqu'il y a plus à réformer qu'à conserver , & que les Citoyens qui veulent l'exercer sont précisément ceux à qui les abus sont utiles.

Les Membres des Etats actuels choisiroient un Conseil , composé de cinquante personnes prises hors de l'Assemblée des Etats.

Toute

Toute délibération seroit soumise à l'examen de ce Conseil, qui pourroit ou l'adopter ou la rejeter.

L'adoption lui donneroit le caractère de vœu National : si au contraire elle étoit refusée, le Conseil la renverroit aux Etats avec les motifs détaillés de son refus. Le même objet seroit remis en délibération ; & si l'Assemblée persistoit ou arrêtoit quelques changemens, la délibération seroit mise une seconde fois sous les yeux du conseil, qui pourroit encore la renvoyer avec les motifs de son nouveau refus. Si l'Assemblée des Etats persistoit par une troisième délibération, sa résolution seroit renvoyée au Conseil, qui alors seroit obligé de l'adopter.

Cette institution, en supposant qu'elle se borne aux Etats actuels, ne peut être regardée comme un changement dans la Constitution. L'Assemblée, en s'engageant de prendre l'avis d'un Conseil qu'elle auroit choisi, seroit ce que sont tous les jours des particuliers, sans croire déroger à leur liberté, ni renoncer à aucun de leurs droits.

En établissant une forme d'élection raisonnable, ce qui dans ce cas seroit très-facile, il est vraisemblable que ce Conseil seroit composé

D

comme il doit l'être, c'est-à-dire, de personnes instruites, laborieuses, modérées, jouissant de la considération publique.

On n'auroit point à craindre la précipitation, en accordant à ce Conseil quinze jours pour chaque examen, puisqu'alors il y auroit un mois entre la première & la troisième délibération de l'Assemblée des Etats.

Les prestiges de l'éloquence ne seroient plus à craindre. Le mémoire dans lequel le Conseil développeroit les motifs de son refus, seroit un sûr préservatif contre cette dangereuse influence. La décence obligeroit d'en discuter les raisonnemens; on ne pourroit plus ni montrer la question sous un seul point de vue, ni dissimuler les côtés foibles de son opinion, ni éblouir par des sophismes, par des exemples adroitement arrangés pour les conséquences qu'on en veut tirer.

L'intrigue seroit déconcertée, parce qu'elle seroit bientôt démasquée, & que l'opinion publique, éclairée par la discussion, exerceroit tout son empire.

On pourroit craindre une trop grande lenteur dans les délibérations, mais 1°. la plupart seroient adoptées par le Conseil dès le premier examen, & tout au plus renvoyées une seule

fois pour obtenir quelques corrections; car cet établissement préviendrait les décisions précipitées, ou dictées par une chaleur inconsidérée, plus souvent qu'il ne seroit réduit à les arrêter. Les Députés qui auroient cherché à faire prendre des résolutions dangereuses, s'ils n'avoient eu à redouter aucun examen, craindroient de perdre leur crédit, en s'exposant à une réfutation motivée de leurs principes, à une discussion publique des vues secrètes qui ont pu les inspirer. 2°. L'Assemblée des Etats s'occuperait d'autres travaux, pendant que les délibérations seroient soumises à l'examen du Conseil. Ainsi, elle auroit au moins autant d'activité que si elle étoit obligée de revenir trois fois sur les mêmes délibérations; règle qu'il seroit cependant nécessaire d'établir, si une Assemblée unique formoit le vœu National; parce qu'autrement il seroit trop facile de lui faire prendre des résolutions qui l'entraîneroient dans des mesures contraires à son propre vœu & à l'intérêt de la Nation.

Ceux qui regardent comme nécessaire d'accorder le droit négatif à deux Corps différens, & d'exiger que les délibérations prises par un de ces Corps obtiennent le consentement de l'autre, trouveront sans doute trop foible la

barrière d'un Conseil, auquel ce droit négatif ne seroit pas attribué.

Mais on les priera d'observer ;

1°. Que, si l'on établit deux Corps égaux élus semblablement par la Nation, il n'y a aucune différence réelle entre cette institution & celle qui exigeroit que les décisions ne fussent formées qu'à une pluralité supérieure à la pluralité simple.

2°. Que, s'il y en avoit une, elle résulteroit de ce que le hasard auroit rendu un parti plus foible dans une Chambre & plus fort dans l'autre; combinaison dont il ne peut résulter que des inconvéniens : qu'à la vérité un même Orateur n'auroit de crédit que sur la moitié du Corps National, mais que le partage fait par le hasard entre les Orateurs des divers partis, est une ressource bien peu digne d'une Nation éclairée; que d'ailleurs les partis trouveroient bientôt le moyen, ou de se procurer à-peu-près le même avantage dans les deux Chambres, ou, ce qui est pis, de s'emparer chacun d'une des Chambres.

3°. Que la corruption seroit plus facile, puisqu'il s'agiroit seulement de gagner plus de la moitié d'une Chambre pour arrêter toutes les délibérations.

4°. Que , si les deux Assemblées avoient des intérêts différens , toute réforme contraire à l'un de ces intérêts , & par conséquent conforme à l'intérêt commun , deviendrait rigoureusement impossible.

5°. Que , si au lieu de Corps égaux , ou à-peu-près égaux en puissance réelle , il n'existe entr'eux d'égalité que par la Loi , le droit négatif du plus foible n'est qu'un moyen d'intrigue & de corruption. Ce droit négatif est alors donné par la Loi , mais la force empêche qu'il ait une existence réelle. La Chambre des Pairs d'Angleterre peut-elle , par exemple , résister à ce qui seroit le vœu constant & déterminé d'une grande majorité dans les Communes ? Non : elle sent que son existence seroit compromise. Aussi n'emploie-t-elle son veto que rarement , pour donner au Roi le temps de regagner la pluralité , ou de former un nouveau Ministère ; pour lui fournir un prétexte de dissoudre les Communes ; pour arrêter quelques résolutions , qu'un sentiment passager de justice ou d'humanité peut inspirer aux Représentans du Peuple Anglais. Passive dans toute autre circonstance , partagée comme la Chambre des Communes en deux partis , ses Membres n'exercent leur inutile éloquence que pour

obtenir des places dans le Ministère actuel, ou dans celui qui se présente pour le remplacer. Ainsi, un Conseil privé du droit négatif, mais ayant celui de suspendre les résolutions pour un temps déterminé, a les mêmes avantages, & n'a pas les inconvéniens d'un Corps qui, sans avoir plus de puissance réelle, jouiroit de ce droit dangereux.

On ne doit craindre enfin pour ce Conseil ni l'influence de la corruption, ni celle de l'Assemblée Nationale.

Nommé pour une seule tenue d'Etats, formé de Membres qui, d'après la nature de leurs fonctions, doivent être choisis parmi les hommes les plus éclairés & les plus sages, ne leur offrant aucune autre gloire que celle de combattre avec force, avec prudence, les résolutions qu'ils croient contraires à la justice & à la raison; ne pouvant d'ailleurs arrêter la marche de l'Assemblée des Représentans, il seroit à la fois difficile & presque inutile de le corrompre. On pourroit dans la suite, si cet établissement paraissoit mériter de faire partie de la Constitution, en faire élire les Membres par les Provinces elles-mêmes, après les élections des Représentans à l'Assemblée Nationale. D'ailleurs, on n'auroit rien à craindre, même

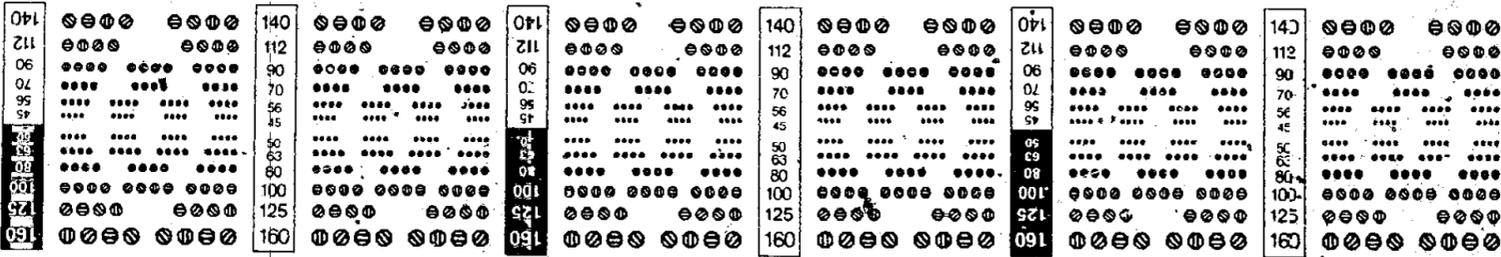
aujourd'hui, d'une élection faite par l'Assemblée des Etats, malgré la division qui y règne. Sans doute les hommes qui partagent les opinions du parti dominant, auroient la préférence; mais on les choisiroit parmi ceux qui ont le plus de maturité & le plus de modération. Il ne s'agit pas en effet de leur confier le droit de prononcer, mais seulement celui d'examiner & de discuter. Ce n'est pas une balance qu'on veut former; il ne s'agit point d'établir un contre-poids qui suspende ou arrête le mouvement, mais un régulateur qui le modère & le rende égal & plus sûr.

On me pardonnera la témérité de tracer un plan aux hommes que la Nation a jugé dignes de la représenter, si on songe à l'importance dont il peut être de détruire la seule objection, contre la réunion des Ordres, qui puisse frapper les esprits raisonnables, & d'y opposer un remède simple & facile. La séparation des Ordres condamneroit le Peuple François à gémir sous le poids de tous ses fers.

Les restes de la tyrannie féodale, la barbarie du Code des Chasses ne céderoient pas à la voix de l'humanité & de la justice. Le despotisme judiciaire subsisteroit dans toute sa dureté. On ne reformeroit ni la complication du Code

Civil, ni les vexations fiscales. On n'auroit aucune espérance de voir, avec la liberté de Religion, s'établir cette liberté de penser, sans laquelle aucun Peuple ne peut atteindre à la perfection de l'ordre social. C'est de ce point unique que dépend, pour plus d'un siècle, le bonheur de la Nation Française; & si la division des Ordres est conservée ou établie dans la Constitution qui va se former, nous serons coupables, aux yeux de nos descendans, d'avoir sacrifié à l'orgueil & au préjugé le bonheur dont d'heureuses circonstances sembloient leur promettre la longue & paisible jouissance.

( D. )

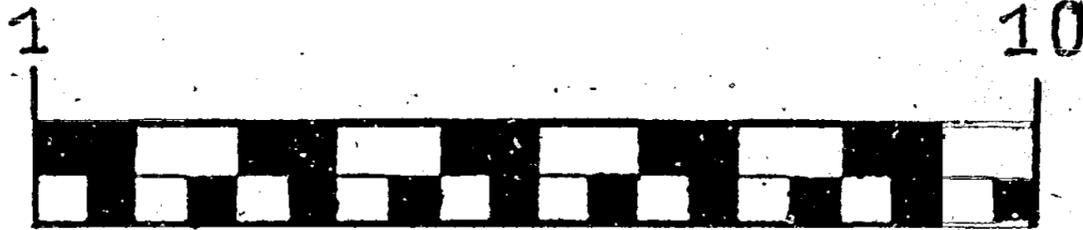


3798979  
graphicom

MIRE ISO N° 1  
NF Z 43-007

AFNOR

Cedex 7 - 92080 PARIS-LA-DÉFENSE



**BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE**



**CHÂTEAU**  
de

**SABLÉ**

**1988**